Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH01/00233

Audience publique du mardi quinze juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-08623 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale des biens de la personne de sa fille mineure, PERSONNE2.), née le DATE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, du 16 juillet 2024,

comparaissant par Maître Joëlle CHOUCROUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE3.), prise en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante,

2. Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 16 juillet 2024, PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale des biens de la personne de sa fille mineure, PERSONNE2.), née le DATE1.) à Luxembourg, a fait donner assignation à PERSONNE3.) prise en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE4.) et à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de de siège.

Elle demande à voir constater que feu PERSONNE4.) est le père biologique naturel de l'enfant mineure PERSONNE2.). En outre, elle réclame la condamnation du défendeur aux frais et dépens de l'instance et à voir transcrire le présent jugement sur les registres d'état civil.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-08623 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

PERSONNE3.) n'a pas constitué avocat à la Cour.

Elle a été touchée à personne, de sorte que le jugement à intervenir sera réputée contradictoire à son encontre.

Maître Joëlle CHOUCROUN a été informée par bulletin du 30 avril 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 27 mai 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Entendue PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale des biens de la personne de sa fille mineure, PERSONNE2.), par l'organe de Maître Joëlle CHOUCROUN, avocat constitué.

Entendu le représentant du Ministère public.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 27 mai 2025.

Maître Joëlle CHOUCROUN a informé le tribunal que PERSONNE1.) bénéfice d'une assistance judiciaire.

2. Motivation : Action en recherche de paternité

L'article 340 du Code civil dispose que « [l]*a paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père*. »

Suivant l'article 340-3 du même code, l'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, contre le ministère public.

L'action en recherche de paternité, exercée en l'espèce contre le père prétendu, est dès lors recevable sous cet aspect.

Aux termes de l'article 340-4 du Code civil, « [l]*'action* [en recherche de paternité d'un enfant naturel] *doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance de l'enfant.*

Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, le titulaire de l'action peut être relevé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir endéans les délais prévus. »

Suivant l'article 329 dudit code, « [l]*'action en réclamation d'état* [d'enfant légitime] *ne peut être intentée que par l'enfant, par ses père et mère ou par ses héritiers.*

L'enfant peut l'intenter pendant toute sa vie. […]. »

La Cour constitutionnelle a, dans un arrêt n° 72/12 du 29 juin 2012 (n° 00072 du registre) retenu que « *l'article 340-4 du Code civil n'est pas conforme à l'article 10bis, paragraphe 1er, de la Constitution dans la mesure où il enferme dans un délai de deux ans, à partir de la naissance de l'enfant, sinon à partir de sa majorité, l'action en recherche de paternité naturelle ; et qu'il y a lieu d'aligner le délai d'introduction prévu à l'article 340-4 du Code civil à celui prévu à l'article 329 du Code civil et édictant l'imprescriptibilité de l'action de l'enfant.* »

Au vu de cet arrêt, l'action de l'enfant est dès lors imprescriptible.

La demande est dès lors à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi contre l'héritier du père décédé.

La requérante verse des attestations testimoniales aux fins de prouver la paternité de feu PERSONNE4.).

Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique, de sorte qu'il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de faire procéder à une analyse de l'empreinte génétique.

Les frais y afférents seront avancés par PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard d'PERSONNE3.), prise en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE4.), le Ministère public entendu en ses conclusions,

dit recevable la demande en recherche de paternité telle qu'introduite par PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale des biens de la personne de sa fille mineure, PERSONNE2.), née le DATE1.), à Luxembourg,

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise génétique et nomme expert le docteur Elizabet PETKOVSKI, sinon Monsieur PERSONNE5.), sinon Madame PERSONNE6.), sinon Monsieur PERSONNE7.) du Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à L-ADRESSE3.), avec la mission de :

- procéder au prélèvement du tissu approprié sur l'enfant mineure PERSONNE2.), née le DATE1.), à Luxembourg, sur sa mère PERSONNE1.), née le DATE2.) à Luxembourg et sur PERSONNE3.), prise en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE4.), décédé le DATE3.), après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,

- se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre feu PERSONNE4.) et l'enfant mineure PERSONNE2.), née le DATE1.), à Luxembourg, dont PERSONNE1.) est la mère, après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés,

charge le juge de la mise en état Françoise HILGER du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les frais seront avancés par PERSONNE1.),

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le 30 octobre 2025 au plus tard,

dit que, le cas échéant, l’expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu’en cas de refus, d’empêchement ou de retard de l’expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d’instruction,

dit qu’en cas d’empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens,

tient l’affaire en suspens.